

Envoi : 18/12/2018

Réception par le Préfet : 18/12/2018

Publication : 21/12/2018



Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

ALSACE

Conseil départemental



HAUT-RHIN

## Extrait des délibérations du Conseil départemental

N° CD-2018-6-1-1

Séance du vendredi 14 décembre  
2018

### BUDGET PRIMITIF 2019

**Présidence de :** Mme Brigitte KLINKERT

**PRESENTS :**

MM. ADRIAN, BIHL, Mme BOHN, MM. COUCHOT, DELMOND, Mmes DIETRICH, DREXLER, M. GRAPPE, Mme GROFF, M. HAGENBACH, Mme HELDERLE, M. JANDER, Mmes JENN, LUTENBACHER, MEHLEN-VETTER, MILLION, MULLER Betty, M. MUNCK, Mmes ORLANDI, PAGLIARULO, RAPP, SCHMIDIGER, MM. STRAUMANN, TRIMAILLE, Mme VALLAT, MM. VOGT, WITH.

**EXCUSES AVEC PROCURATION :**

M. FERRARI donne procuration à Mme LUTENBACHER.

M. HABIG donne procuration à Mme KLINKERT, Présidente du Conseil départemental.

M. HEMEDINGER donne procuration à Mme DIETRICH.

Mme MARTIN donne procuration à Mme HELDERLE.

M. MULLER donne procuration à Mme Betty MULLER.

M. SCHITTLY donne procuration à Mme MILLION.

Le Conseil départemental,

VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil départemental,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2017-5-1-3 du 6 novembre 2017 relative à la Décision Modificatif n°2 – exercice 2017, adoptant la modification de la deuxième partie du règlement financier,

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2018-4-1-4 du 19 octobre 2018 relative aux orientations budgétaires 2019,

VU la convention signée entre le Département du Haut-Rhin et Saint-Louis Agglomération le 28 décembre 2016,

VU le rapport de la Présidente du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Approuve le rapport relatif au Budget Primitif 2019 du Département du Haut-Rhin pour un montant global de 774 324 520 €, selon les modalités énoncées en annexe A de la présente délibération.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Adopté à l'unanimité

## Annexe A

Décide :

- D'arrêter le volume du budget primitif 2019 du budget principal du Département du Haut-Rhin à 774 324 520 €, et de confirmer le vote par chapitre,
- D'arrêter le volume du budget primitif 2019 du budget annexe de la Cité de l'Enfance à 4 259 009,09 €,
- De maintenir le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 13,17%,
- De prendre acte des taux en vigueur pour les droits d'enregistrement annexés à la présente délibération (annexe 1),
- De reconduire les exonérations concernant la taxe d'aménagement annexés la présente délibération (annexe 2),
- De fixer le taux de répartition de la part départementale de la taxe d'aménagement, sur la base du produit perçu de cette taxe en 2018 à ce jour, à 0,035% en faveur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE, soit une estimation budgétaire de 100 K€ en 2019) et à 1,865% pour la protection des espaces naturels sensibles,
- D'arrêter le volume des autorisations de programme à ouvrir en 2019 à 100,903 M€ en dépenses d'investissement conformément à l'annexe 3 jointe à la présente délibération,
- D'arrêter le volume des autorisations d'engagement à ouvrir en 2019 à 15,891 M€ en dépenses de fonctionnement conformément à l'annexe 3 jointe à la présente délibération,
- De reprendre, le cas échéant, la provision relative au contentieux entre le Département du Haut-Rhin et la Maison d'Alsace à Paris, à hauteur du montant pour lequel le Département serait condamné,
- De procéder à la régularisation d'opérations comptables conformément à l'annexe 4 jointe à la présente délibération,
- De supprimer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'article 6.1.2, 4<sup>ème</sup> tiret, du règlement financier relatif au cas particulier pour les établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD) et le remplace par le point suivant :
  - ❖ Pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
    - Les subventions d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € font l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération, sur la base des justificatifs visés à l'article 6.2.
    - Les subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 € seront versées comme suit, à raison d'un versement maximum par an :
      - Un premier versement de 50 % au démarrage des travaux, sur présentation de tout document justifiant le démarrage des travaux (ordre de service, notification de marché, attestation de démarrage des travaux, ...)

- Un ou plusieurs acomptes dans la limite de 30 % supplémentaires, en fonction de l'avancement de l'opération et sur présentation des justificatifs tels que détaillés à l'article 6.2,
  - Le solde à l'achèvement des travaux et sur présentation des justificatifs tels que détaillés à l'article 6.2.
  
- De prévoir l'application au 1<sup>er</sup> janvier 2019 de ces modifications de versements des subventions accordées pour les EHPAD, plus favorables, aux subventions déjà allouées selon les modalités suivantes, à raison d'un versement maximum par an :
  - ❖ Pour les dossiers dont les subventions ont déjà été votées et ayant donné lieu à un ou plusieurs versement(s)
    - Versement, le cas échéant, d'un montant complémentaire portant au maximum le total des sommes versées à 50 % de la subvention,
    - Un ou plusieurs acomptes dans la limite de 30 % supplémentaires, en fonction de l'avancement de l'opération et sur présentation des justificatifs tels que détaillés à l'article 6.2
    - Le solde à l'achèvement des travaux et sur présentation des justificatifs tels que détaillés à l'article 6.2.
  - ❖ Pour les dossiers dont les subventions ont déjà été votées mais n'ayant donné lieu à aucun versement :
    - Un premier versement de 50 % au démarrage des travaux, sur présentation de tout document justifiant le démarrage des travaux (ordre de service, notification de marché, attestation de démarrage des travaux, ...)
    - Un ou plusieurs acomptes dans la limite de 30 % supplémentaires, en fonction de l'avancement de l'opération et sur présentation des justificatifs tels que détaillés à l'article 6.2,
    - Le solde à l'achèvement des travaux et sur présentation des justificatifs tels que détaillés à l'article 6.2.
  
- De déroger aux modalités de paiement de la subvention d'investissement, d'un montant de 3,5 M€, allouée par le Département à Saint-Louis Agglomération, dans le cadre de l'extension de la ligne 3 du tramway de Bâle jusqu'à la gare de Saint-Louis, prévues à l'article 5 de la convention signée le 28 décembre 2016 entre le Département du Haut-Rhin et Saint-Louis Agglomération, et d'autoriser le Département à verser le solde de la subvention allouée à Saint-Louis Agglomération soit un montant maximum de 3,1 M€ en une seule fois après réception des justificatifs finaux prévus dans ladite convention,
  
- De donner délégation à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget primitif 2019.